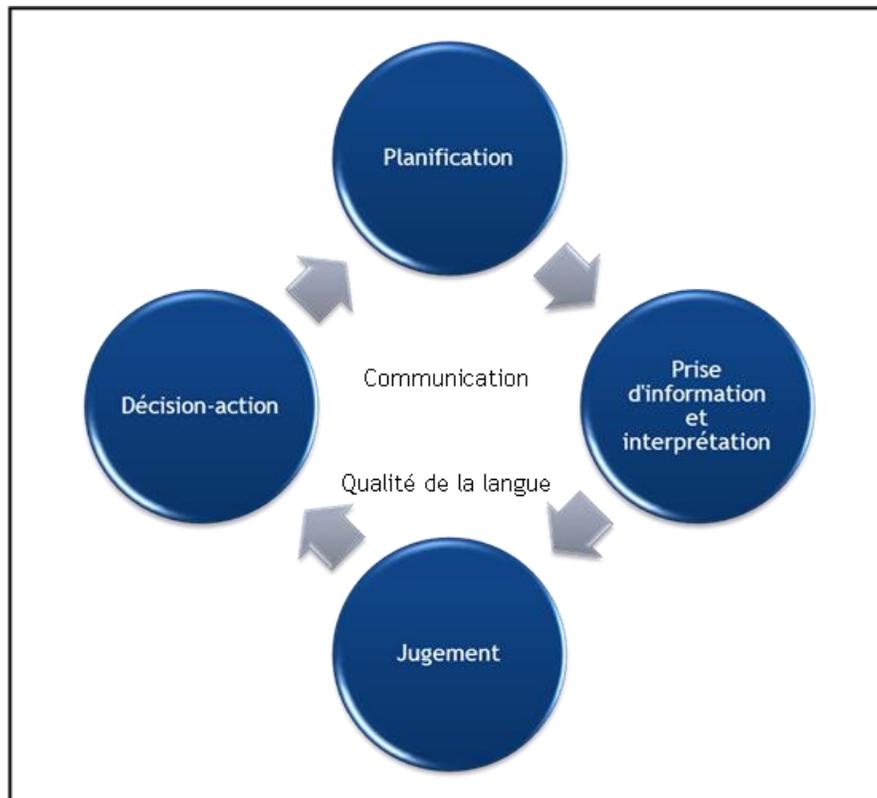


NORMES ET MODALITÉS D'ÉVALUATION DES APPRENTISSAGES 2018-2019



*Voté en assemblée générale le
8 janvier 2018*

*Approuvé au conseil d'établissement du
4 juin 2018*

*École Cardinal-Roy
Version 18 décembre 2017*

INTRODUCTION

Objet du document

Le présent document a pour objet les **normes et modalités d'évaluation des apprentissages de l'élève**.

En fait, il est à noter que ces dernières indiquent les balises retenues par l'équipe-école relativement à la pratique évaluative qui y prévaut.

Les normes et les modalités sont établies en fonction des étapes du processus d'évaluation que constituent **la planification, la prise d'information et l'interprétation des données, le jugement et la phase décision-action**.

En outre, nous croyons qu'informer l'élève et ses parents fait partie de l'acte d'évaluer, ce qui nous amène donc à établir des normes et des modalités en considérant également la **communication** des résultats.

Enfin, conformément à la 8^e orientation de la *Politique d'évaluation des apprentissages*, à l'article 35 du *Régime pédagogique* et à l'article 22 de la *Loi sur l'instruction publique*, un segment complet est dédié à la **qualité de la langue** dans un bloc spécifique qui fait partie intégrante des normes et des modalités.

Buts du document

- Énoncer les normes et les modalités selon lesquelles se fait l'évaluation des apprentissages;
- Assurer que l'évaluation des apprentissages réalisés par les élèves est conforme aux cadres d'évaluation des apprentissages qui :
 - ✓ présentent la pondération des compétences pour produire le résultat disciplinaire;
 - ✓ indiquent que l'évaluation doit prendre en compte la maîtrise des connaissances conformément à la progression des apprentissages (en matière d'acquisition, de compréhension et d'application) et leur niveau de mobilisation (ou de compétence) conformément au Programme de formation de l'école québécoise;
 - ✓ fournissent les critères d'évaluation explicites devant être à la base de l'acte d'évaluer;
- Rendre public et officiel le cadre général à l'intérieur duquel doit s'effectuer l'évaluation des apprentissages des élèves de notre établissement;
- Garantir à l'élève et à ses parents le droit à une évaluation dans le respect des valeurs de justice, d'équité, de rigueur, de cohérence, d'égalité et de transparence (*Politique d'évaluation des apprentissages*).

Champ d'application

Ces normes et ces modalités d'évaluation des apprentissages ont été établies à la suite d'une démarche de consultation qui regroupe les instances du milieu et qui s'adresse aux élèves de l'école, à leurs parents, aux professionnels et aux enseignants.

Des réflexions sur les pratiques évaluatives du milieu ont amené l'équipe à définir progressivement les caractéristiques de l'encadrement local en évaluation des apprentissages. Ainsi, la validité des choix effectués est et sera confirmée sur le terrain.

L'esprit du document est teinté des deux fonctions de l'évaluation : l'aide à l'apprentissage à apporter aux élèves tout au long de leur cheminement et la reconnaissance du niveau d'acquisition et de mobilisation des connaissances à la fin de chaque année scolaire.

De plus, notre souci du respect rigoureux des encadrements ministériels applicables à l'évaluation des apprentissages des élèves confère aux présentes normes et modalités une cohérence avec les exigences de la *Loi sur l'instruction publique*, du *Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire*, de l'*Instruction annuelle*, des *Infos/Sanction* et du *Guide de la gestion de la sanction des études et des épreuves ministérielles*.

Enfin, cet encadrement local est conforme aux *Cadres d'évaluation des apprentissages* qui lient explicitement les compétences du *Programme de formation de l'école québécoise* et les connaissances présentées dans la *Progression des apprentissages*.

Rôles et responsabilités propres à chacun des intervenants impliqués dans l'évaluation des apprentissages des élèves

Dans la démarche d'élaboration des normes et des modalités de l'établissement scolaire, des considérations devront être envisagées à la lumière des constats issus de l'analyse de la mise en œuvre de cet encadrement local en évaluation des apprentissages.

Voici les principaux aspects légaux relatifs aux rôles des enseignants, de la direction d'école, des parents, du conseil d'établissement, de la commission scolaire et du ministère:

- **l'enseignant** a notamment le droit de choisir les instruments d'évaluation des élèves qui lui sont confiés afin de mesurer et d'évaluer constamment et périodiquement les besoins et l'atteinte des objectifs par rapport à chacun des élèves qui lui sont confiés en se basant sur les progrès réalisés (*LIP, art. 19, 2^e alinéa*);
- le **directeur d'école** informe régulièrement le **conseil d'établissement** des propositions des normes et des modalités qu'il approuve (*LIP, art. 96.13, 4^e alinéa*);
- le **directeur d'école** soumet à la consultation du **conseil d'établissement** les normes et les modalités de communication proposées par les enseignants (*LIP, art. 96.15*);
- le **directeur d'école** s'assure que soit transmis aux **parents** de l'élève, et ce, au début de l'année, un résumé des normes et des modalités, notamment des modalités d'évaluation des apprentissages - nature et période au cours desquelles les principales évaluations sont prévues pour chacune des matières. Si des ajustements importants aux renseignements transmis ont lieu en cours d'année, le directeur de l'école s'assure qu'ils sont pareillement transmis aux parents (*RP, art. 20, 4^e alinéa*).
- **la commission scolaire** s'assure que l'école évalue les apprentissages de l'élève et applique les épreuves imposées par le ministre. Elle peut imposer des épreuves internes dans les matières qu'elle détermine à la fin de chaque cycle du primaire [...]. (*LIP, art.231*);

- la **commission scolaire** s'assure de faire respecter rigoureusement le cadre juridique applicable à l'évaluation des apprentissages des élèves, et ce, en s'assurant notamment que :
 - ✓ les évaluations des élèves sont effectuées dans le respect des droits et obligations respectifs des **enseignants**, du **directeur de l'école**, du **conseil d'établissement** de l'école et de la **commission scolaire**;
 - ✓ les résultats des élèves, y compris ceux figurant sur leurs bulletins et autres communications destinées aux parents, sont conformes aux apprentissages réalisés;

(Directive du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport concernant l'évaluation des apprentissages des élèves, 30 mai 2017).

- le **Ministère** établit la note finale de l'élève en tenant compte du résultat obtenu à l'épreuve unique et des résultats attribués par l'enseignant pour chaque matière. Pour diverses raisons, précisées dans le *Guide de gestion de la sanction des études et des épreuves ministérielles*, le Ministère peut ajuster certains résultats par un traitement nommé la **conversion**. De plus, le Ministère ajuste systématiquement les notes obtenues par l'élève à l'école par un traitement statistique nommé la **modération**.

Le Ministère agit ainsi dans le **contexte de la sanction des études en 4^e et en 5^e secondaire** pour assurer l'équité entre les élèves de toutes les régions du Québec de même que la valeur du diplôme décerné.

L'**école** ou la **commission scolaire** ne doit en aucun cas effectuer un traitement particulier des résultats ou modifier les notes traduisant le jugement professionnel de l'enseignant.

Mécanisme de mise à jour

Enfin, il importe que les normes et les modalités conviennent à la pratique évaluative du milieu et, en ce sens, le contenu de ce document en matière d'évaluation ne fait pas référence à des choix définitifs, mais plutôt à des solutions susceptibles d'évoluer. Au besoin, le présent document sera révisé périodiquement afin d'être toujours en cohérence avec la pratique évaluative du milieu et l'évolution des divers encadrements légaux (notamment les futures éditions de l'*Instruction annuelle*).

Cette publication a un caractère normatif et les enseignants s'engagent à la respecter.

Date d'application

Le présent document *Normes et modalités d'évaluation des apprentissages* traduisant l'encadrement local en matière d'évaluation des apprentissages a été approuvé le 28 mai 2018.

NORMES ET MODALITÉS D'ÉVALUATION DES APPRENTISSAGES

L'établissement des normes et des modalités d'évaluation repose sur une compréhension commune de ce qu'on entend par norme ou par modalité d'évaluation.

Les caractéristiques suivantes font partie de leur définition.

Une norme...

- est une référence commune;
- possède un caractère normatif;
- peut être révisée au besoin;
- respecte la *Loi sur l'instruction publique* et le *Régime pédagogique*;
- s'appuie sur la *Politique d'évaluation des apprentissages* et sur la *Politique de l'adaptation scolaire* du MELS.

Une modalité...

- précise les conditions d'application de la norme;
- peut être révisée au besoin;
- oriente les stratégies;
- indique des moyens d'action;
- est locale (ou propre à une école) et normative quand elle est concertée et reconnue.

Section 1 : La planification de l'évaluation	
Normes	Modalités
<p>La planification de l'évaluation est une responsabilité de l'enseignant qu'il peut partager, au besoin, en collégialité avec d'autres enseignants.</p> <p>La planification de l'évaluation respecte le <i>Programme de formation de l'école québécoise</i>, la <i>Progression des apprentissages</i> et les <i>Cadres d'évaluation des apprentissages</i> afférents aux programmes disciplinaires.</p>	<p>L'enseignant soumet une planification d'évaluation des compétences (fréquence d'évaluation des connaissances et des compétences disciplinaires, pondération de l'épreuve de la fin d'année). Toutefois, il est souhaitable que l'équipe disciplinaire d'un même niveau présente une planification commune d'évaluation des compétences. Dans ce contexte, chaque enseignant conserve néanmoins une latitude personnelle quant à la séquence d'évaluation des connaissances.</p> <p>L'équipe de niveau prévoit une ou des rencontres pour une planification relative au choix de deux des quatre autres compétences (exercer son jugement critique, organiser son travail, savoir communiquer et savoir travailler en équipe).</p> <p>À partir de la planification globale, l'enseignant établit sa planification de l'évaluation en tenant compte des <i>Cadres d'évaluation des apprentissages</i> et de la <i>Progression des apprentissages</i>.</p> <p>La planification de l'évaluation est intégrée à la planification de l'enseignement.</p> <p>L'enseignant choisit ou élabore ses outils d'évaluation et de consignation en fonction des apprentissages faits en classe. Il peut collaborer avec ses collègues dans le choix et le développement d'outils d'évaluation.</p>

Section 2 : La prise d'information et l'interprétation	
Normes	Modalités
<p>La prise d'information est sous la responsabilité de l'enseignant et, au besoin, d'autres enseignants qui œuvrent auprès de l'élève.</p> <p>L'interprétation des données est basée sur les critères que se donne l'enseignante ou l'enseignant.</p> <p>La prise d'information et l'interprétation se font en cours d'apprentissage et à la fin de l'année ou du cycle.</p>	<p>L'enseignant recueille et consigne des données variées et pertinentes sur les apprentissages de l'élève à l'aide d'outils formels ou informels. La conformité et la date d'échéance des productions doivent être respectées. L'enseignant informe l'élève des sanctions liées au non-respect de ces balises lors de la présentation du travail. Pour toutes évaluations, la tricherie et le plagiat seront sanctionnés.</p> <p>En cours d'apprentissage, l'élève pourrait être associé, si l'enseignant le désire, à la prise d'information, entre autres, par l'autoévaluation.</p> <p>L'enseignant choisit ou produit des outils d'évaluation formels ou informels pour la prise d'information. Il appartient à l'enseignant d'autoriser ou non la transmission de ces outils en dehors de l'établissement.</p> <p>Des enseignants de diverses matières peuvent, s'ils le désirent, utiliser une même production d'élève aux fins d'évaluation.</p> <p>L'équipe-école convient d'une banque de commentaires relatifs aux apprentissages et aux comportements en vue de son utilisation lors de la première communication.</p> <p>L'enseignant informe les élèves de ses attentes dans les tâches à exécuter lors des situations d'apprentissage et d'évaluation.</p> <p>L'enseignant consigne, s'il y a lieu, le soutien particulier apporté à un élève durant la réalisation de la tâche.</p> <p>Pour l'élève qui présente des besoins particuliers, il est possible de prévoir des mesures d'adaptation des conditions de passation des épreuves dans le respect des balises fixées dans le <i>Guide de gestion de la sanction des études et des épreuves ministérielles</i>. Ces mesures doivent apparaître au plan d'intervention.</p>

Suite section 2	
Normes	Modalités
<p>La prise d'information dans le cadre d'épreuves locales ou ministérielles requiert la présence de l'élève. Dans le cas contraire, des modalités sont prévues.</p>	<p>Les motifs valables pour justifier une absence motivée lors d'une épreuve ministérielle sont des événements importants comme les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • une maladie sérieuse ou un accident (confirmés par une attestation médicale); • le décès d'un proche; • une convocation d'un tribunal; • une participation à un événement artistique ou sportif d'envergure préalablement autorisée par la direction de l'école ou par le coordonnateur de la sanction des études en formation générale des jeunes de la Direction de la sanction des études dans le cas d'une épreuve unique. <p>L'élève qui a une absence motivée lors d'une épreuve doit présenter à l'école une copie de l'attestation ou de toute autre pièce qui justifie valablement son absence.</p> <p>Aux épreuves du MEES: si le résultat antérieur de l'élève est de plus de 60 %, l'élève peut prendre entente avec l'enseignant, le coordonnateur du secteur SAÉ ou le conseiller d'orientation au secteur général afin qu'une demande d'équivalence soit faite au MESS. Chaque demande doit être approuvée par la direction. Par ailleurs, lorsque le résultat est inférieur à 60 %, l'élève doit se présenter à une reprise d'examen durant l'été.</p> <p>Dans le cadre d'une épreuve locale, si un élève est absent ou refuse de réaliser l'épreuve, il devra fournir un motif accepté par l'école pour avoir droit à une reprise. Dans le cas où le motif est refusé par l'école, la note attribuée sera « 0 ».</p> <p>Si un élève est absent ou refuse de réaliser la reprise de l'épreuve locale, il aura la note « 0 ».</p>

Suite section 2	
Normes	Modalités
	<p>Si l'élève se voit dans l'impossibilité de faire ses évaluations pour des raisons de force majeure, il doit prendre, dans un délai raisonnable, les arrangements nécessaires avec le ou les enseignants concernés. (Agenda scolaire, <i>La charte des droits et responsabilités des élèves</i>, volet 2 : <i>Le droit à l'instruction</i>)</p>

Section 3 : Le jugement	
Normes	Modalités
<p>Le jugement est sous la responsabilité de l'enseignant.</p> <p>Au cours de l'année scolaire, le jugement est porté sur l'état de l'apprentissage de l'élève.</p> <p>À la fin de l'année scolaire, le jugement est porté sur la reconnaissance du niveau d'acquisition et de mobilisation des connaissances et des compétences.</p> <p>À l'enseignement secondaire, le seuil de réussite est fixé à 60 % pour chaque matière.</p>	<p>L'enseignant tient compte des mêmes exigences pour tous les élèves pour établir son jugement au bulletin scolaire et au bilan des apprentissages en s'appuyant sur les cadres d'évaluation des apprentissages et sur le programme de formation.</p> <p>L'enseignant porte un jugement à partir de données variées et consigne les résultats des élèves qu'il juge pertinents.</p> <p>Les actes de tricherie ou de plagiat ne sont pas tolérés et peuvent entraîner l'expulsion au cours de l'évaluation ainsi qu'une mention ÉCHEC ou 0 % pour l'évaluation concernée.</p> <p>Par exemple, on entend par tricherie :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ utiliser d'autre matériel que celui qui est autorisé pour une évaluation; ▪ avoir recours à d'autres informations que celles autorisées; ▪ aider un autre élève ou obtenir de l'aide d'un autre élève; <p>essayer d'obtenir ou de connaître à l'avance les questions ou les sujets d'une évaluation.</p> <p>L'enseignant détermine l'importance relative des connaissances et des compétences évaluées qui constituent le résultat de l'élève, conformément à sa planification globale.</p> <p>Dans le cas d'une absence motivée:</p> <ul style="list-style-type: none"> • aux épreuves locales ou de la commission scolaire, l'enseignant établit son jugement à partir des productions antérieures de l'élève recueillies; • aux épreuves uniques du ministère, les élèves peuvent avec l'autorisation de la Direction de la sanction des études, reprendre l'épreuve à une date ultérieure ou faire l'objet d'une demande d'équivalence.

Suite section 3	
Normes	Modalités
<p>Pour les autres compétences (exercer son jugement critique, organiser son travail, savoir communiquer et savoir travailler en équipe), l'enseignant porte un jugement sous la forme d'un commentaire.</p>	<p>Dans le cas d'une absence motivée à une épreuve ministérielle obligatoire, l'élève ne doit pas être pénalisé et il n'est pas nécessaire de lui administrer une épreuve à une date ultérieure. Le résultat final est composé en totalité des résultats pondérés des trois étapes.</p> <p>Lorsque l'absence n'est pas basée sur un motif reconnu, par exemple un voyage à la date prévue à l'horaire officiel, l'élève doit être déclaré absent et le traitement de l'absence doit faire en sorte que l'élève ne tire pas avantage d'une absence, même si son absence est due à une décision parentale. Aucune épreuve ne doit être administrée et le résultat de l'élève pour les trois étapes doit rester identique. Le résultat de l'élève à l'épreuve obligatoire correspond alors à 0 sur 20.</p> <p>Le jugement final, établi dans le troisième bulletin, repose sur les évaluations des apprentissages que l'enseignant a réalisées depuis la fin de la deuxième étape.</p> <p>Le résultat disciplinaire final peut être nuancé par le jugement que l'enseignant porte sur l'ensemble des informations recueillies durant l'année scolaire et qui porte sur l'acquisition et la mobilisation des connaissances (compétence).</p> <p>Après consultation des enseignants de l'équipe-niveau, le tuteur porte un jugement final quant aux résultats des autres compétences choisies.</p>

Section 4 : La décision-action	
Normes	Modalités
<p>À la suite de l'évaluation des travaux et des examens de ses élèves, l'enseignant décide des actions qu'il posera.</p> <p>L'équipe-école détermine les règles pour le passage et le classement des élèves, sous réserve de celles qui sont prescrites par la commission scolaire.</p>	<p>À la fin de chaque étape, l'équipe-niveau fait, si nécessaire, des recommandations à la direction sur les besoins des élèves.</p> <p>En concertation avec l'enseignant qui dispense les mesures de francisation, l'enseignant d'une matière tient compte, dans ses actions et évaluations, de la particularité des élèves allophones. Ces mesures sont déterminées par la commission scolaire. Un élève allophone en situation de réussite dans une matière se voit inscrire un résultat en pourcentage dans le bulletin par son enseignant alors qu'un élève en situation d'échec en raison de difficultés en lien avec la langue d'enseignement se voit attribuer la mention RR (résultat reporté). Tous les élèves allophones ont également un Bulletin Unique dans lequel la matière Intégration Linguistique, Scolaire et Sociale (ILSS) est positionnée par l'enseignant en francisation.</p> <p>La direction informe les enseignants, au début de l'année scolaire, des élèves qui présentent des mesures de soutien et leur demande de prendre connaissance du dossier de l'élève afin d'assurer le suivi. Une attention particulière est portée, notamment, aux élèves qui arrivent au secondaire.</p> <p>À la fin de l'année, l'équipe-niveau et les autres intervenants de l'école qui ont travaillé auprès de certains élèves qui présentent des difficultés d'ordre scolaire dressent un portrait de leurs apprentissages et déterminent les mesures de soutien nécessaires à la poursuite des apprentissages pour l'année scolaire suivante. Au besoin, le conseiller d'orientation et la direction recommandent ces élèves à des cours de récupération ou à des cours d'été.</p>

La décision du passage d'un élève d'un cycle à un autre s'appuie sur son dernier bulletin de l'année et sur les règles de passage établies par la commission scolaire (les règles de passage du primaire au secondaire ainsi qu'entre le premier cycle et le deuxième cycle du secondaire sont déterminées par la commission scolaire. Pour le passage de secondaire 2 vers le secondaire 3, l'élève doit réussir dans 2 matières de base et obtenir 24 unités.)

La décision de passage d'une année à l'autre à l'intérieur du premier cycle s'appuie sur les règles de passage établies par l'école (les règles de passage indiquent toujours qu'il s'agit d'une décision qui appartient à la direction de l'école. Pour **le secteur régulier**; pour qu'un élève passe de secondaire 1 vers secondaire 2, il doit réussir dans 2 matières de base et obtenir 22 unités.)

L'enseignant du programme CPFC détermine, avec l'élève de 15 ans et ses parents, quel cheminement scolaire répond le mieux à ses besoins. Pour ce faire, il s'appuie sur un bilan des acquis et sur les besoins spécifiques de l'élève.

Pour poursuivre au programme **sports-arts-études**, les élèves doivent être en réussite dans toutes les matières.

Section 5 : La communication	
Normes	Modalités
<p>L'école informe les parents sur la nature des évaluations qui permettent la réalisation des bulletins et sur la période où celles-ci sont prévues.</p> <p>L'école transmet un bulletin à la fin de chacune des trois étapes.</p> <p>L'école transmet une première communication écrite, autre qu'un bulletin, contenant des informations sur les apprentissages et le comportement de l'élève.</p>	<p>Les enseignants peuvent communiquer de différentes façons avec les parents (exemples: l'agenda, la feuille de suivi de l'élève, le plan d'intervention, les annotations sur les productions, l'appel téléphonique, le courriel, le portail, etc.). Ces exemples sont considérés comme autant de moyens de communiquer auprès des parents des élèves à risque.</p> <p>Deux rencontres de parents sont organisées durant l'année scolaire: une au terme du premier bulletin et une autre au terme du deuxième bulletin.</p> <p>La remise du document intitulé <i>Nature et moments d'évaluation</i> ainsi que la première communication écrite seront remis aux parents avant le 15 octobre (L.I.P.)</p> <p>La remise des bulletins se fait au plus tard :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ le 20 novembre pour le premier bulletin (à la rencontre des parents ou par le biais du Portail); ▪ le 15 mars pour le deuxième bulletin (à la rencontre des parents ou par le biais du Portail); ▪ le 10 juillet pour le troisième bulletin (à l'école sur présentation des parents ou par le biais du Portail).

Suite section 5	
Normes	Modalités
<p>Des moyens de communication, autres que la première communication et les bulletins, sont variés et peuvent être utilisés au cours de l'année.</p> <p>Chacune des compétences, tel qu'elles sont structurées dans les cadres d'évaluation de chaque discipline, fait l'objet d'une information chiffrée dans le bulletin.</p> <p>Le résultat final par compétence est calculé à partir des trois bulletins, selon leur pondération respective (20 %, 20 % et 60 %) et selon les résultats des épreuves ministérielles.</p> <p>Aux bulletins 1 et 3, des commentaires sont formulés sur deux des quatre autres compétences retenues parmi celles qui sont imposées par le MELS : exercer son jugement critique, organiser son travail, savoir communiquer et savoir travailler en équipe.</p>	<p>L'enseignant peut ajouter un ou des commentaires qui soutiennent son jugement à l'aide de la banque de commentaires disponibles.</p> <p>Au premier et deuxième bulletin, au moins une compétence ou un volet est évalué par discipline. De plus, chaque compétence doit être évaluée au cours de la période couverte par les deux premiers bulletins.</p> <p>Au troisième bulletin, toutes les compétences ou les volets sont évalués.</p> <p>L'école inscrit dans le bulletin, en pourcentage, le résultat disciplinaire de l'élève, conformément aux pondérations décrites dans chacun des cadres d'évaluation afférents aux programmes.</p> <p>Au secteur sports-arts-études, une note en pourcentage est transmise pour les disciplines sportives et artistiques aux étapes 2 et 3.</p> <p>Pour les disciplines où des épreuves obligatoires et uniques du ministre sont imposées, les pondérations et les modalités de calculs sont définies dans le <i>Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire</i>.</p>

Section 6 : La qualité de la langue	
Normes	Modalités
<p>La qualité de la langue parlée et écrite est valorisée dans toutes les activités d'apprentissage et d'évaluation des élèves de l'école.</p> <p>La qualité de la langue est une responsabilité partagée par tous les intervenants de l'école et par les élèves.</p>	<p>L'enseignant insiste sur la qualité de la langue à l'intérieur de la situation d'apprentissage et d'évaluation proposée.</p> <p>À cet égard, un pourcentage (10 %) pourrait être réservé spécifiquement à la qualité du français dans d'autres matières. Ce pourcentage serait comptabilisé pour la compétence ÉCRITURE du cours de français.</p> <p>Par ailleurs, la direction d'école s'assure que l'affichage dans l'établissement ainsi que toutes communications transmises respectent la langue écrite.</p>

